

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01558
Numéro SIREN : 841 822 794
Nom ou dénomination : 3GDG

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2018 sous le numéro de dépôt 18552

CERTIFICAT DE DEPÔT DE CAPITAL

Maître Jean-Philippe SPORTOUCH, notaire à ENGHIEEN LES BAINS (Val d'Oise)
39 avenue de Ceinture :

CERTIFIE et ATTESTE que, le DIX-NEUF AOÛT 2018 :

Monsieur Alexandre Xavier **PRUDHOMME**, Sapeur-pompier, demeurant à
HYERES (83400), 39, rue de la Sablière,
Né à BREST (29200), le 8 avril 1976.
Célibataire.
Non soumis à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

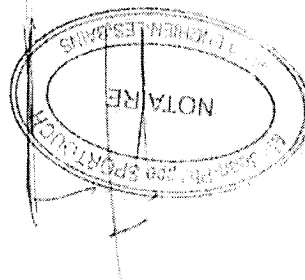
A déposé la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 €), en l'étude du notaire
soussigné ainsi qu'il résulte de sa comptabilité, pour le compte de la société en formation
dénommée « 3GDG » (société par actions simplifiée), en tant que futur actionnaire unique, ces
fonds correspondant à un apport en numéraire 100,00 € libéré à hauteur de moitié pour le jour
de la constitution de ladite société.

L'apport de l'associé devant être rémunéré par 10 actions, soit 100 % du capital social.

Les fonds ainsi déposés sont indisponibles.

Le retrait de ces fonds sera effectué par le mandataire de la société, sur présentation
du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et
des sociétés.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président
dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de
l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.



18 952

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « 3GDG »

Capital – 100,00 €

Siège social - HYERES (83400), 22, rue Roger Verdino.

DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Monsieur Alexandre Xavier **PRUDHOMME**, Sapeur-pompier, demeurant à HYERES (83400), 39, rue de la Sablière,
Né à BREST (29200), le 8 avril 1976.
Célibataire.

Non soumis à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité d'actionnaire unique de la société susnommée, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu des statuts :

DECLARE DESIGNER :

Mademoiselle Cédrine Amandine **TABOYAN**, gestionnaire de copropriété, demeurant à HYERES (83400), 22, rue Roger Verdino,
Née à VALENCE (26000), le 3 avril 1982.
Célibataire.

Non soumise à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française.

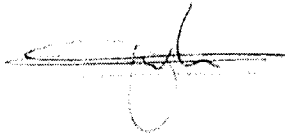
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

En qualité de premier président de la société susnommée pour une durée indéterminée, à compter de ce jour.

Le président exercera ses fonctions sans rémunération.

Laquelle intervient à l'instant même pour accepter sa nomination en qualité de président, et pour déclarer satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

Signature de Monsieur **PRUDHOMME**



Fait à Hyères
le 19/08/2018

Signature de Mademoiselle **TABOYAN**



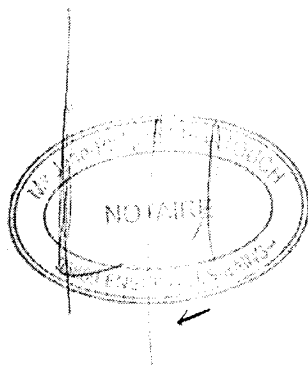
Fait à Hyères
le 19.08.18

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Alexandre Xavier **PRUDHOMME**, Sapeur-pompier, demeurant à
HYERES (83400), 39, rue de la Sablière,
Né à BREST (29200), le 8 avril 1976.
Célibataire.
Non soumis à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

A versé la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 €) représentant la fraction libérée
de son apport de CENT EUROS (100,00 €).

A souscrit DIX ACTIONS d'une valeur nominale de DIX EUROS



STATUTS d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Alexandre Xavier **PRUDHOMME**, Sapeur-pompier, demeurant à HYERES (83400), 39, rue de la Sablière,
Né à BREST (29200), le 8 avril 1976.
Célibataire.
Non soumis à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE -REPRESENTATION

- Monsieur Alexandre **PRUDHOMME** est ici présent.

Lequel a convenu de constituer la société dont il va établir les statuts.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'achat d'immeubles en vue de la revente, avec ou sans transformation, la promotion immobilière, la construction d'immeubles.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 3GDG

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention 'société par actions simplifiée' ou des initiales 'S.A.S' et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à HYERES (83400), 22, rue Roger Verdino.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Alexandre **PRUDHOMME** apporte à la société, présentement constituée, savoir:

Apport en numéraire

- la somme de CENT EUROS ci 100,00 €

Libération partielle :

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de CENT EUROS (100,00 €) libérée à hauteur de CINQUANTE EUROS (50,00 €) au jour de la constitution.

Le versement de cette somme de CINQUANTE EUROS a été constaté par trois certificats établis par Maître SPORTOUCH, notaire à ENGHEN LES BAINS (Val d'Oise), 39 avenue de Ceinture, un instant avant les présentes, et dont un exemplaire a été annexé aux présents statuts.

La libération du surplus, soit la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 €), interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour le capital souscrit lors de constitution.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 €)

Il est divisé en 10 actions de DIX EUROS (10,00 €).

REPARTITION DES ACTIONS

Les actions composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 10 actions par Monsieur Alexandre **PRUDHOMME**

ci 10

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Transmission

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction donnée et signée du cédant ou de son représentant ès qualités.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'associé unique, qui fait état du nombre d'actions émises par la société et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

Cessions d'actions

Dans l'hypothèse où la société deviendrait pluripersonnelle :

Agrément du Président

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément préalable de la société donné par le Président.

R

1.- L'agrément à la cession sera donné par le président.

2.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans le plus court délai.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

3.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Concernant les bénéfices et l'actif de la société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES

AP

AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Administration

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

Pouvoirs

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

Désignation

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Directeur général

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé unique.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

Pouvoirs du directeur général

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général est révoqué par décision de l'associé unique.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société ou à défaut le président de la société présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants n'ayant pas la qualité d'associé.

L'associé unique statue sur ce rapport.

Lorsque le président ou l'un des dirigeants n'est pas associé, les conventions intervenues entre l'un d'eux, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la

AP

personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'associé unique, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise s'il doit en exister au sein de la société exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Nommer et révoquer le président,
- Nommer et révoquer les autres dirigeants,
- Décider de la rémunération du président et des autres dirigeants,
- Nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- Modifier les statuts,
- Approuver les comptes annuels,
- Affecter les résultats,

AP

- Approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- Augmenter, amortir ou réduire le capital,
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- Dissoudre la société,

Décisions

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social prendra effet à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le trente et un Décembre 2019.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société sera nommé aux termes d'une décision de l'associé unique, à la suite des présentes.

ARTICLE 21 - NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le comparant déclare que les conditions légales rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes ne sont pas réunies et il décide de ne pas en nommer.

AP

TITRE VII - DISSOLUTION DE SOCIETE**ARTICLE 22 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

ARTICLE 23 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique déclare qu'il n'a accompli à ce jour aucun acte pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON.

ARTICLE 26 - FISCALITE

La présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement. Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date. Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts, les présents statuts sont exonérés du droit fixe d'enregistrement, les apports qui y sont contenus étant des apports en numéraire effectués à titre purs et simples.

ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'associé unique fait élection de domicile en sa demeure.

FAIT à
Le

Hyères
19/08/2018



CERTIFICAT DE DEPÔT DE CAPITAL

Maître Jean-Philippe SPORTOUCH, notaire à ENGHIEEN LES BAINS (Val d'Oise)
39 avenue de Ceinture :

CERTIFIE et ATTESTE que, le DIX-NEUF AOÛT 2018 :

Monsieur Alexandre Xavier **PRUDHOMME**, Sapeur-pompier, demeurant à
HYERES (83400), 39, rue de la Sablière,
Né à BREST (29200), le 8 avril 1976.
Célibataire.
Non soumis à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

A déposé la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 €), en l'étude du notaire
soussigné ainsi qu'il résulte de sa comptabilité, pour le compte de la société en formation
dénommée « 3GDG » (société par actions simplifiée), en tant que futur actionnaire unique, ces
fonds correspondant à un apport en numéraire 100,00 € libéré à hauteur de moitié pour le jour
de la constitution de ladite société.

L'apport de l'associé devant être rémunéré par 10 actions, soit 100 % du capital social.

Les fonds ainsi déposés sont indisponibles.

Le retrait de ces fonds sera effectué par le mandataire de la société, sur présentation
du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et
des sociétés.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président
dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de
l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

